Quels soutiens la loi luxembourgeoise prévoit-elle pour le lanceur d'alerte ?

Réponse courte

Le soutien organisé par la loi du 16 mai 2023 est **juridique**, non matériel. Ses articles 27 (1) à (4) mettent l'auteur d'un signalement à l'abri de toute responsabilité pour le signalement lui-même, ainsi que pour l'obtention des informations signalées, sauf si cette obtention constitue une infraction pénale autonome.

Devant une juridiction, qu'il s'agisse de diffamation, de violation du secret, du droit d'auteur ou de secrets d'affaires, ou d'une demande d'indemnisation, il n'encourt aucune responsabilité de ce chef et peut invoquer son signalement pour demander l'**abandon de la procédure**. La même protection s'étend aux **facilitateurs**, aux collègues et proches exposés à des représailles et aux entités juridiques lui appartenant (article 2 (4)).

L'**Office des signalements** informe et aide toute personne souhaitant signaler, en lui précisant les procédures à suivre (article 9). En revanche, ni prise en charge de frais de justice, ni accompagnement psychologique, ni indemnisation forfaitaire ne figurent dans le texte : la réparation d'un préjudice suppose une action judiciaire (article 26 (3)).

Définition

Les **mesures de protection contre les représailles** de l'article 27 forment le cœur du soutien légal. Elles opèrent comme des immunités : la personne qui signale n'est pas considérée comme ayant enfreint une restriction à la divulgation d'informations et n'encourt aucune responsabilité, à condition d'avoir eu des motifs raisonnables de croire que le signalement était nécessaire pour révéler une violation.

Le **facilitateur**, défini à l'article 3, point 8°, est la personne physique qui aide un auteur de signalement au cours du processus, dans un contexte professionnel, et dont l'aide doit rester confidentielle. Il bénéficie des mêmes mesures de protection sans avoir lui-même signalé quoi que ce soit.

Conditions d’exercice

Les immunités ne sont pas automatiques : elles supposent que le signalement entre dans le champ de la loi et qu'il ait été jugé nécessaire pour révéler une violation.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Détail
Condition commune	Avoir eu des motifs raisonnables de croire que le signalement ou la divulgation était nécessaire pour révéler une violation (article 27 (1))
Obtention des informations	Aucune responsabilité, sauf si l'obtention ou l'accès constitue une infraction pénale autonome (article 27 (2))
Actes étrangers au signalement	Restent régis par le droit commun : l'immunité ne couvre pas ce qui n'était pas nécessaire à la révélation (article 27 (3))
Exclusions de champ	Sécurité nationale, secret médical, secret entre avocat et client, secret du notaire et de l'huissier, délibérations judiciaires, procédure pénale (article 1er, paragraphes 2 et 3)
Bénéficiaires indirects	Facilitateurs, tiers en lien avec l'auteur, entités juridiques lui appartenant (article 2 (4))

Modalités pratiques

Le seul organisme désigné par la loi pour informer et conseiller les auteurs de signalement est l'Office des signalements, qui n'est pas une autorité de signalement externe.

Aspect	Détail
Missions de l'Office	Informer et aider toute personne souhaitant signaler, sensibiliser le public, élaborer des recommandations (article 9)
Rattachement	Placé sous l'autorité du ministre ayant la Justice dans ses attributions (article 8), opérationnel depuis le 1er septembre 2023
Coordonnées	13, rue Erasme, L-1468 Luxembourg — (+352) 247-88564 — info@osig.lu — saisine via MyGuichet.lu sans authentification
Défense en justice	Droit d'invoquer le signalement pour demander l'abandon de la procédure engagée contre soi (article 27 (4))
Réparation du préjudice	Action judiciaire en réparation, ouverte même à qui a déjà obtenu la nullité de la mesure (article 26 (3))
Riposte abusive de l'employeur	Intenter une procédure abusive contre un auteur de signalement est puni de 1 250 à 25 000 euros (article 27 (5), alinéa 1)

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

La riposte classique de l'entreprise, plainte en diffamation ou action pour violation d'une clause de confidentialité, se retourne aujourd'hui contre elle. L'article 27 (4) prive ces actions de fondement lorsqu'elles visent le signalement, et l'article 27 (5) punit d'une amende pénale de 1 250 à 25 000 euros le fait d'intenter une procédure abusive contre l'auteur.

Le facilitateur est l'angle mort des réorganisations qui suivent une alerte. Le collègue qui a aidé à formuler le signalement, comme le proche mentionné au dossier, relève de l'article 2 (4) : une mutation décidée dans la foulée s'analysera comme une représaille.

Attention enfin au réflexe apparemment bienveillant qui consiste à orienter l'auteur vers un suivi médical ou psychologique après son signalement. Le point 14° de l'article 25 range expressément l'orientation vers un traitement psychiatrique ou médical parmi les représailles interdites ; elle n'est pas frappée de nullité de plein droit, mais ouvre réparation et sanction pénale.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 1er, paragraphes 2 et 3	Exclusions du champ de la loi : sécurité nationale et relations couvertes par un secret
Art. 2 (4)	Extension des mesures de protection aux facilitateurs, tiers en lien et entités juridiques
Art. 3, point 8°	Définition du facilitateur
Art. 8 et 9	Création et missions de l'Office des signalements
Art. 25, point 14°	Orientation vers un traitement psychiatrique ou médical rangée parmi les représailles
Art. 26 (3)	Action judiciaire en réparation du dommage subi
Art. 27 (1) à (4)	Immunités, absence de responsabilité, droit d'invoquer le signalement en justice
Art. 27 (5), alinéa 1	Amende pénale de 1 250 à 25 000 euros pour représailles ou procédure abusive

La loi du 16 mai 2023 n'organise ni aide financière, ni accompagnement psychologique, ni assistance juridique gratuite au profit des auteurs de signalement. Son soutien prend la forme d'immunités et d'un droit de faire abandonner les procédures engagées contre eux, l'Office des signalements assurant pour sa part l'information et le conseil.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.